

ELLYTIS AUDIT & EXPERTISE

Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable et
de commissaires aux comptes
au capital de €7.000

Siège Social : 57 Boulevard de la République – Bâtiment 3 – 78400 CHATOU

- STATUTS MODIFIES SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8/4/2024 -

statuts certifiés conformes à l'original



3/4/24

Certifiés conformes
Par la Présidente
Madame Héliena DEMOUGEOT

LA SOUSSIGNEE

- Madame Héliena Demougeot

demeurant à 17 Orchard Terrace 02474 ARLINGTON (MA) ETATS-UNIS

de nationalité française

née le 13 janvier 1977 à Champagnole (39)

mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Marc Demougeot.

Inscrite à l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et de la Région Parisienne.

La Société Ellytis Audit & Expertise au capital de 7.000 euros, ayant son siège social au 57 Boulevard de la République - Bâtiment 3 - 78400 CHATOU immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro : RCS 538 772 708 représentée par Madame Héliena Demougeot, agissant en qualité de Présidente et associée unique, spécialement habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération d'associé unique en date du 8 avril 2024, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Ellytis Audit & Expertise lors de sa transformation en Société par actions simplifiée.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS**DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE****D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES****QU'IL CONSTITUE**

Article 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé à Houilles en date du 22 décembre 2011 enregistré le 26 décembre 2011 auprès du greffe du tribunal de Commerce de Versailles.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle par décision de l'associé unique en date du 8 avril 2024.

La Société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut acquérir tous biens de nature à favoriser directement et indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement : biens immobiliers, rachat de clientèle...

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : **Ellytis Audit & Expertise**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables, où la société est inscrite.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **57 Boulevard de la République – Bâtiment 3 – 78400 CHATOU**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la présidence, qui à cet effet, est autorisée à modifier les présents statuts, ce statut devant être ratifié par une décision de l'associé unique dans l'hypothèse où il s'agirait de personnes distinctes.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société en SARL le 22 décembre 2011, il a été fait apport par :

Madame Héliena DEMOUGEOT à la société une somme en espèces de 7 000 euros (correspondant à 700 parts d'un montant de 10 euros chacune)

Cette somme de 7 000 euros a été, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'Epargne 1 Rue Pasteur 78800 Houilles.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de € 7.000 (SEPT MILLE EUROS) et divisé en 700 (SEPT CENTS) actions de € 10 (DIX EUROS) chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées.

La soussignée déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de l'identité complète de l'associé unique ainsi que toute modification apportée.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

L'associé unique a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. L'associé unique peut aussi renoncer à son droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

L'associé unique est obligatoirement l'une des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Handwritten signature/initials

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut par l'associé unique d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé unique défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droit de l'associé unique

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation. Il a le droit de prendre ses décisions par lui-même ou par un mandataire. A chaque action est attachée une voix. Il a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3. Engagement de non-sollicitation

L'associé unique exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé unique exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé unique, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé unique est établi dans un rayon de 50 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 12 – Forme des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 13 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Article 14 – Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Article 16 – Pouvoirs du président

Dans les rapports avec l'associé unique, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société, son président, et s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Il en est fait mention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de consultation de l'associé unique

Le président sollicite toute décision de l'associé unique sur un ordre du jour qu'il fixe.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et peut déléguer ce pouvoir.

Article 21 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique statue sur les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- entrée d'un nouvel associé dans la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque consultation de l'associé unique, il est dressé un procès-verbal signé du président et de l'associé unique. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms de l'associé unique présent ou représenté avec l'indication du nombre d'actions par lui détenues et les conditions d'exercice de son droit de vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique, un résumé des débats, les textes des résolutions soumises au vote de l'associé unique et le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait

apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider :

1. de reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social
ou
2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président est tenu de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, l'associé unique peut décider de son propre chef si la société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de l'associé unique dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention de l'associé unique de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et, le cas échéant, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 – Nomination de la Présidence

Madame Héliena Demougeot
De nationalité française
Née le 13/01/1977 à Champagnole (39)
Demeurant 17 Orchard Terrace 02474 ARLINGTON (MA) ETATS-UNIS

est nommée présidente de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par décision de l'associé.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, à charge pour lui d'en justifier.

La fixation de sa rémunération au titre de ses fonctions de Président pourra, conformément aux stipulations de l'article 16 des statuts, être modifiée à tout moment par décision de l'associé.

Madame Héliena Demougeot accepte les fonctions qui lui sont conférées et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.



Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou au porteur d'une copie des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Article 30 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à CHATOU le 8/4/2024

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour le Conseil régional de l'ordre des experts-comptables.
Et en trois exemplaires pour être remis à l'associé unique.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique du 8/4/2024

Madame Héliena Demougeot « Bon acceptation des fonctions de président »	Bon pour acceptation des fonctions de président 
--	--

HSI